



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 3 -DDPP-2020  
portant sursis à statuer**

Le Préfet

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par la société BM ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42130) – Les Marceaux – la Barge ;

VU le dossier d'enquête publique reçu le 27 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 portant sursis à statuer ;

**CONSIDERANT** que tous les éléments nécessaires à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'ont pas été réunis dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral du 22 août 2019 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la société BM ENVIRONNEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42130) – Les Marceaux – la Barge est prorogé de cinq mois, soit jusqu'au 27 juin 2020.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 8 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation

~~Patrick RUBI  
Directeur Adjoint~~

~~Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation~~

**Copie adressée à :**

- Société BM ENVIRONNEMENT  
Lieu-dit « Les Marceaux - la Barge »  
42130 SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
- Sous-Préfecture de Montbrison
- Mairie de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono